

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0364/ARCOP/ORD**

sur recours de K@TOUT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CARFO, (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2021 de K@TOUT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO conseil de K@TOUT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY, Messieurs Aly N. TRAORE et Serge KONSEIGA représentants de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - ALL EQUIPEMENTS : régulièrement convoqué mais absent ;
  - Messieurs Issaka BANABA, Karim LENGLENGUE et Issa COMPAORE agents de l'entreprise IMPACT INFORMATIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CARFO, (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3126 du vendredi 25 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 juin 2021 ; que K@TOUT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de K@TOUT SARL non conforme aux lots 02 et 03 aux motifs qu'il n'a pas fourni de marché similaire ainsi que le personnel requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que concernant l'exigence de marché similaire, il est inopérant et sans objet pour la présente procédure dont le budget prévisionnel est de 44.400.000 F.CFA pour le lot 02 et 31.420.000 F. CFA pour le lot 03 ; que conformément à l'article 6.2.b du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédure de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service publics la CAM devrait se comporter comme si elle était en procédure allégée (demande de prix) car le budget prévisionnel par lot étant strictement inférieur à soixante-quinze (75) millions F. CFA TTC pour les sociétés d'Etat ;

quant au second grief, il relève d'une exigence cachée à l'effet d'induire les soumissionnaires en erreur car elle se trouve au point E du DPAO ; que l'exigence du personnel au niveau des critères additionnels des DPAO est contraire au dossier type fournitures, équipements et services courants ; que les règles relatives aux capacités techniques et expériences doivent être régulièrement adressées aux soumissionnaires pour leur être opposables ; qu'en tout état de cause, cette exigence leur est inopposable ; qu'il est agréé dans le domaine des services informatiques et dispose du personnel adéquat ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des marchés similaires pour les lots 2 et 3 dont les prévisions budgétaires sont indiquées ci-dessus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a fait remarquer que lorsque l'enveloppe prévisionnelle du lot est inférieure à 75 millions, les critères de post-qualification et particulièrement les marchés similaires ne sont pas à exiger des entreprises ; que sur le personnel demandé, l'évaluation retenue n'étant pas une évaluation complexe, cette exigence au niveau des critères d'ajustement devient sans objet et donc inapplicable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de K@TOUT SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de K@TOUT SARL est fondée ;**

**-d'infirmen les résultats provisoires de de l'appel d'offres accéléré n°2021-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la CARFO, (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*